

ENTRE

LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ (UNIVERSITÉ TÉLUQ),

ci-après désignée l'« Employeur »

ET :

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4476,

ci-après désigné le « Syndicat »

ci-après collectivement désignées les « Parties »

**LETTRÉ D'ENTENTE NO 24
PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2021-2026**

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la convention collective (ci-après la « Convention ») intervenue entre les Parties pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2026 vient à échéance le 30 avril 2026;
- CONSIDÉRANT** le contexte institutionnel et le cadre de négociation en cours à l'Université TÉLUQ relativement à une autre accréditation syndicale, lequel affecte substantiellement les disponibilités nécessaires à la négociation du renouvellement de la Convention de la section locale 4476;
- CONSIDÉRANT** la demande de l'Employeur visant le report du processus formel de négociation à l'année 2027;
- CONSIDÉRANT** la volonté commune des Parties d'assurer une négociation complète, diligente et de bonne foi du renouvellement de la Convention;
- CONSIDÉRANT** que cette Lettre d'entente a été présentée en assemblée syndicale le 16 avril 2026 et adoptée à la majorité des membres présents.
-

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. Prolongation de la convention collective

La convention collective 2021-2026 est intégralement prolongée pour une période additionnelle d'un (1) an, soit du 1er mai 2026 au 30 avril 2027.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente Lettre d'entente, toutes les clauses, annexes, lettres d'entente et conditions de travail demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets pendant la période de prolongation.

3. Traitement salarial et progression (article 21)

3.1. Indexation et augmentations salariales

L'Employeur maintient l'ensemble des mécanismes d'indexation, d'ajustement et d'augmentation salariale prévus à la Convention pour l'année 2026-2027, conformément aux modalités applicables.

3.2. Majoration des taux horaires

Au 1^{er} avril 2026, les taux horaires en vigueur à l'annexe IV sont majorés soit conformément à la clause 21.07 ou soit en fonction des pourcentages de majorations consentis aux échelles salariales des professeurs de l'Université TÉLUQ, selon le plus élevé des deux.

3.3. Avancement d'échelon

L'avancement d'échelon à l'intérieur de l'échelle salariale trouve application pendant la période de prolongation.

4. Banques de libérations syndicales (article 2)

4.1. Banque générale annuelle

Pour la période de prolongation, l'Employeur accorde au Syndicat une banque de neuf cents (900) heures de libération syndicale, rémunérées au taux horaire applicable à la personne salariée libérée.

4.2. Préparation du projet de convention

Pour la période de prolongation et aux fins de la préparation du projet de convention en vue du renouvellement, l'Employeur accorde au Syndicat l'équivalent de deux cents (200) heures rémunérées au taux horaire applicable à la personne salariée libérée.

4.3. Négociation de la convention collective

Pour la première année de négociation, l'Employeur rémunère les représentantes ou représentants officiels du Syndicat pour un total équivalant à quatre cents (400) heures au taux horaire applicable à la personne salariée libérée. Les modalités d'utilisation de cette banque doivent être convenues par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention.

Si cette banque est épuisée au terme de la première année de négociation, une banque additionnelle de deux cents (200) heures est accordée pour la poursuite des négociations. Après ces deux cents (200) heures, il n'y a plus d'autres heures de libérations allouées pour poursuivre les négociations.

4.4. Activités syndicales

L'Employeur accorde également, pour la période de prolongation, une banque additionnelle de cinquante (50) heures rémunérées au taux horaire applicable à la personne salariée libérée pour des activités syndicales.

5. Remboursement des frais de déplacement (article 21)

Les Parties conviennent de modifier l'article 21.13 de la Convention afin que le maximum admissible aux fins du remboursement des frais de déplacement soit établi à :

- Cinquante (50) kilomètres pour le trajet aller
- Cinquante (50) kilomètres pour le trajet retour

Ou

- Soixante-quinze (75) kilomètres pour le trajet aller
- Soixante-quinze (75) kilomètres pour le trajet retour

La présente modification fait partie intégrante de la Convention et demeure en vigueur, sauf entente contraire des Parties dans le cadre d'un renouvellement subséquent.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les autres dispositions de l'article 21.13 demeurent applicables.

6. Communautés de pratique (article 16)

Les Parties conviennent de permettre au comité de perfectionnement (article 16.00) d'établir des communautés de pratique destinées aux chargés-es d'encadrement qui visent à réaliser des activités de perfectionnement, en considérant ces communautés de pratique comme une forme de perfectionnement collectif.

7. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Les signatures électroniques des représentants des Parties sont valides et ont force exécutoire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^e jour d'avril 2026

Pour l'Employeur

Pour le Syndicat

Marc-André Carle
Directeur de l'enseignement et de la
recherche

Fabrice Pinard St-Pierre
Président

Sylvain Blondeau
Conseiller au Service des ressources
académiques

Monique-Katherine De Sève
Vice-présidente